

Département de Seine et Marne

Commune de Combs-La-Ville

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie réglementaire

Version approuvée

Délibération n°7 du conseil municipal du 27 janvier 2020



Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage	4
Article 1 : Champ d'application territorial	4
Article 2 : Portée du règlement.....	4
Article 3 Zonage.....	4
Article 4 : Dispositions générales.....	5
Article 5 : Publicité apposée sur mobilier urbain.....	5
Article 6 : Dispositifs de petits formats	5
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1 (Ecopôle et ZAE de l'Ormeau et de Parisud)	6
Article 7 : Interdiction.....	6
Article 8 : Publicité apposée sur un mur ou une clôture.....	6
Article 9 : Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ...	6
Article 10 : Publicité numérique.....	7
Article 11 : Densité	7
Article 12 : Bâche publicitaire	7
Article 13 : Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	8
Article 14 : Plage d'extinction nocturne	8
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2 (Domaine ferroviaire)	9
Article 15 : Interdiction	9
Article 16 : Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol..	9
Article 17 : Densité	9
Article 18 : Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	10
Article 19 : Plage d'extinction nocturne	10
Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3 (Rues commerçantes et pôles commerciaux)	11
Article 20 : Interdiction	11
Article 21 : Publicité apposée sur un mur ou une clôture.....	11
Article 22 : Densité	11
Article 23 : Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	12
Article 24 : Plage d'extinction nocturne	12

Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4 (zone d'habitat)	13
Article 25 : Interdiction	13
Article 26 : Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	13
Article 27 : Plage d'extinction nocturne	13
Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP1 (Ecopôle et ZAE de l'Ormeau et de Parisud)	14
Article 28 : Interdiction	14
Article 29 : Enseigne perpendiculaire au mur	14
Article 30 : Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	14
Article 31 : Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	14
Article 32 : Enseigne sur clôture aveugle et non-aveugle	14
Article 33 : Enseigne lumineuse	15
Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP2 (Domaine ferroviaire) et ZP4 (zone d'habitat).....	16
Article 34 : Interdiction	16
Article 35 : Surface cumulée des enseignes	16
Article 36 : Enseigne sur clôture aveugle	16
Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP3 (rues commerçantes et pôles commerciaux).....	17
Article 37 : Interdiction	17
Article 38 : Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	17
Article 39 : Enseigne sur auvent ou marquise	17
Article 40 : Enseigne parallèle au mur	17
Article 41 : Enseigne perpendiculaire au mur	17
Article 42 : Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	18
Article 43 : Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	18
Article 44 : Enseigne sur clôture aveugle	18
Article 45 : Enseigne lumineuse	18
Titre 9 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires.....	19
Article 46 : Enseignes temporaires	19

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Combs-la-Ville.

Article 2 : Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Sauf mention expresse, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

Quatre zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre l'Ecopole ainsi que les autres zones d'activités du territoire notamment la zone d'activité de l'Ormeau et de Parisud.
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les abords du domaine ferroviaire ;
- La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les principales rues commerçantes du territoire et les pôles commerciaux de proximité de la commune ;
- La zone de publicité n°4 (ZP4) couvre les zones à vocation principale d'habitat et d'équipement de la commune.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Article 4 : Dispositions générales

Les dispositifs publicitaires, enseignes ou préenseignes, doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement.

L'encadrement des dispositifs publicitaires et préenseignes doivent être réalisés en couleurs neutres et teintes discrètes. Les RAL 6000 (teintes de vert), RAL 7000 (teintes de gris) et 8000 (teintes de marron) seront privilégiées.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur approchant celle du dispositif. Les échelles, jambes de force, gouttières à colle ou tous autres dispositifs annexes fixes demeurent proscrits.

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade, etc.) des bâtiments sur lesquels elles sont apposées ;

Les enseignes implantées hors agglomération sont encadrées dans les conditions fixées dans la ZP3 (rues commerçantes et pôles commerciaux de proximité de la commune).

Article 5 : Publicité apposée sur mobilier urbain

La publicité sur mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP.

Article 6 : Dispositifs de petits formats

Seuls les dispositifs de petit format non-lumineux sont autorisés.

Les dispositifs de petit format doivent être situés sur le mur qui les supportent ou sur un plan parallèle à ce mur.

Les dispositifs de petit format sont limités à un seul par activité sans excéder 0,5 mètre carré de surface unitaire.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1 (Ecopôle et ZAE de l'Ormeau et de Parisud)

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article 7 : Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- La publicité numérique excepté la publicité numérique apposée sur mur aveugle et celle apposée sur mobilier urbain.

Article 8 : Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,5 mètres carrés. La surface d'affiche ne pouvant excéder 8 mètres carrés.

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture.

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur un mur, ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,5 mètres carrés. La surface d'affiche ne pouvant excéder 8 mètres carrés.

La publicité lumineuse apposée sur un mur, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

Article 9 : Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires non lumineux et lumineux éclairés par projection ou transparence et non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,5 mètres carrés. La surface d'affiche ne pouvant excéder 8 mètres carrés.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 10 : Publicité numérique

La publicité numérique scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Seule la publicité numérique apposée sur un mur aveugle à images fixes est autorisée.

Une publicité numérique apposée sur un mur aveugle ne peut avoir une surface unitaire, encadrement compris, supérieure à 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 11 : Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités lumineuses apposées sur un mur ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ;
- soit une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité lumineuse apposée sur un mur.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 100 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire, dans la limite de deux dispositifs publicitaires par unité foncière.

Les dispositifs muraux ou portatifs sont interdits en doublon ou en trièdre dans l'ensemble de cette zone.

Article 12 : Bâche publicitaire

Les bâches publicitaires ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés.

Article 13 : Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

La publicité non lumineuse et lumineuse apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 8 mètres carrés d'affiche, ni une surface encadrement compris excédant 10,5 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité numérique apposée sur le mobilier urbain est autorisée uniquement si ces images sont fixes. Les procédés vidéos, les images animées, le défilement ou le déroulement d'images sont interdits.

La publicité numérique apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques doit respecter les prescriptions de surface fixées au présent article.

Article 14 : Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain, et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2 (Domaine ferroviaire)

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article 15 : Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les bâches publicitaires y compris les bâches de chantier ;
- La publicité numérique exceptée celle apposée sur le mobilier urbain ;
- La publicité apposée sur mur ou clôture.

Article 16 : Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires non lumineux et lumineux éclairés par projection ou transparence et non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,5 mètres carrés. La surface d'affiche ne pouvant excéder 8 mètres carrés.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 17 : Densité

La règle de densité concerne les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non, dans la limite de 2 dispositifs publicitaires sur cette zone.

Une inter-distance d'au moins 100 mètres doit être respectée entre les dispositifs publicitaires installés sur le domaine ferroviaire.

Article 18 : Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

La publicité non lumineuse et lumineuse apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 8 mètres carrés d'affiche, ni une surface encadrement compris excédant 10,5 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité numérique apposée sur le mobilier urbain est autorisée uniquement si ces images sont fixes. Les procédés vidéos, les images animées, le défilement ou le déroulement d'images sont interdits.

La publicité numérique apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques doit respecter les prescriptions de surface fixées au présent article.

Article 19 : Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain, et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3 (Rues commerçantes et pôles commerciaux)

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

Article 20 : Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Les bâches publicitaires exceptées les bâches de chantier ;
- Les publicités numériques excepté celles apposées sur le mobilier urbain.

Article 21 : Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,5 mètres carrés. La surface d'affiche ne pouvant excéder 8 mètres carrés.

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture.

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur un mur, La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,5 mètres carrés. La surface d'affiche ne pouvant excéder 8 mètres carrés.

La publicité lumineuse apposée sur un mur, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

Article 22 : Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités lumineuses apposées sur un mur.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité lumineuse apposée sur un mur.

Par exception, il peut être installé deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support.

Dès lors qu'une unité foncière compte deux dispositifs publicitaires, il ne peut être installé aucun dispositif publicitaire supplémentaire quelle que soit la longueur du linéaire de l'unité foncière.

Article 23 : Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

La publicité non lumineuse et lumineuse apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 2 mètres carrés d'affiche, ni une surface encadrement compris excédant 2,5 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité numérique apposée sur le mobilier urbain est autorisée uniquement si ces images sont fixes. Les procédés vidéos, les images animées, le défilement ou le déroulement d'images sont interdits.

La publicité numérique apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques doit respecter les prescriptions de surface fixées au présent article.

Article 24 : Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain, et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4 (zone d'habitat)

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°4.

Article 25 : Interdiction

Toute publicité est interdite excepté, la publicité apposée sur mobilier urbain, les dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif et les publicités apposées sur palissade de chantier.

Article 26 : Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

La publicité non lumineuse et lumineuse apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 2 mètres carrés d'affiche, ni une surface encadrement compris excédant 2,5 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité numérique apposée sur le mobilier urbain est autorisée uniquement si ces images sont fixes. Les procédés vidéos, les images animées, le défilement ou le déroulement d'images sont interdits.

La publicité numérique apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques doit respecter les prescriptions de surface fixées au présent article.

Article 27 : Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain, et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP1 (Ecopôle et ZAE de l'Ormeau et de Parisud)

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article 28 : Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes à rayonnement laser et les enseignes numériques sont également interdites.

Article 29 : Enseigne perpendiculaire au mur

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

Article 30 : Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés lorsqu'elles sont situées en agglomération.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 31 : Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol

Article 32 : Enseigne sur clôture aveugle et non-aveugle

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de trois mètres carrés.

Article 33 : Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP2 (Domaine ferroviaire) et ZP4 (zone d'habitat)

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2 et dans la zone de publicité n°4.

Article 34 : Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les clôtures non-aveugles ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes perpendiculaires au mur, les enseignes lumineuses dont les enseignes à rayonnement laser et les enseignes numériques, et les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont également interdites.

Article 35 : Surface cumulée des enseignes

Les enseignes apposées sur une façade commerciale ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 4 mètres carrés.

Article 36 : Enseigne sur clôture aveugle

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est d'un mètre carré.

Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP3 (rues commerçantes et pôles commerciaux)

Ces dispositions sont applicables dans la zone de publicité n°3 et hors agglomération.

Article 37 : Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les clôtures non-aveugles ;

Les enseignes à rayonnement laser et les enseignes numériques sont également interdites.

Article 38 : Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont autorisées uniquement pour les activités situées rue de l'Abreuvoir, sur des bâtiments à seule vocation commerciale ou d'activités.

La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 10 mètres carrés.

Elles ne peuvent être réalisées qu'au moyen de lettres ou signes découpés.

Article 39 : Enseigne sur auvent ou marquise

Les enseignes sur auvents ou marquise ne peuvent excéder 0,40 mètre de hauteur.

Article 40 : Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées à plus d'un mètre au-dessus des limites du plancher du 1er étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Article 41 : Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à deux par voie bordant l'activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

Leur surface ne peut excéder 1 mètre carré.

Article 42 : Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 43 : Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 44 : Enseigne sur clôture aveugle

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est d'un mètre carré.

Article 45 : Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Titre 9 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 46 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu et les enseignes temporaires perpendiculaires au mur sont interdites.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La surface unitaire maximale d'une enseigne temporaire sur clôture, signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois, est de 2 mètres carrés.

Les enseignes temporaires sur clôture, signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois, sont limitées à 1 par voie bordant l'activité.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.